

**Protocole d'entente**  
**entre**  
**le ministre des Finances et**  
**le président du Fonds ontarien pour la construction**

Septembre 2025

## Signatures

J'ai lu, compris et accepté le présent Protocole daté de septembre 2025 et je respecterai les exigences du présent Protocole et de la Directive concernant les organismes et les nominations.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Peter Buttigieg".

Ministre  
Ministère des Finances

3 décembre 2025

Date

J'ai lu, compris et accepté le présent Protocole daté de septembre 2025 et je respecterai les exigences du présent Protocole et de la Directive concernant les organismes et les nominations.



Président  
Fonds ontarien pour la construction

16 octobre 2025

Date

# Table des matières

<b>Signatures .....</b>	<b>2</b>
<b>Table des matières .....</b>	<b>4</b>
1.    Préambule.....	7
2.    Objet .....	7
3.    Définitions .....	8
Mandat et autorité légale de l'organisme .....	10
4.    Type d'organisme, fonction et statut d'organisme public .....	10
5.    Statut juridique et statut d'organisme de la Couronne .....	10
6.    Principes directeurs.....	11
7.    Rapports redditionnels .....	12
7.1    Ministre .....	12
7.2    Président.....	12
7.3    Conseil d'administration .....	13
7.4    Sous-ministre .....	13
7.5    Directeur général.....	13
8.    Rôles et responsabilités .....	13
8.1    Ministre .....	13
8.2    Président.....	15
8.3    Conseil d'administration .....	18
8.4    Sous-ministre .....	20
8.5    Directeur général.....	23
9.    Cadre éthique .....	25
10.    Exigences en matière de production de rapports.....	26
10.1    Plan d'affaires .....	26
10.2    Rapports annuels .....	27
10.3    Ressources humaines et rémunération .....	28
10.4    Autres rapports .....	29
11.    Exigences en matière d'affichage public.....	29
12.    Communications et gestion des enjeux .....	30
13.    Ententes administratives .....	31
13.1    Directives gouvernementales applicables .....	31
13.2    Services de soutien administratif et organisationnel .....	32
13.3    Ententes conclues avec des tiers .....	32

13.4 Services juridiques .....	33
13.5 Création, collecte, conservation et élimination de documents .....	33
13.6 Cybersécurité .....	34
13.7 Propriété intellectuelle .....	34
13.8 Accès à l'information et protection de la vie privée .....	34
13.9 Normes de service .....	34
13.10 Diversité et inclusion .....	35
14. Ententes financières .....	36
14.1 Généralités .....	36
14.2 Financement .....	36
14.3 Rapports financiers .....	37
14.4 Statut fiscal : Taxe de vente harmonisée (TVH) .....	38
Perception et versement de la TVH .....	38
Paiement de la TVH .....	38
Recouvrement de la TVH .....	38
14.5 Biens immobiliers .....	39
15. Ententes de vérification et d'examen .....	39
15.1 Vérifications .....	39
15.2 Autres examens .....	40
16. Dotation en personnel et nominations .....	41
16.1 Délégation du pouvoir de gestion des ressources humaines .....	41
16.2 Exigences en matière de dotation .....	41
16.3 Cadres désignés .....	41
16.4 Nominations .....	41
16.5 Rémunération .....	42
17. Gestion des risques, protection et assurance en matière de responsabilité civile .....	42
17.1 Gestion des risques .....	42
17.1.1 Gestion des risques liés à l'intelligence artificielle .....	42
18.2 Protection et assurance en matière de responsabilité civile .....	43
18. Conformité et mesures correctives .....	44
19. Date d'entrée en vigueur, durée et examen du Protocole .....	44
Annexe 1 : Protocole de communications publiques .....	47

Les parties au présent protocole d'entente (ci-après le Protocole) conviennent de ce qui suit :

# 1. Préambule

- a. Les organismes provinciaux fournissent des services importants et précieux à la population de l'Ontario. Dans le cadre de la prestation de ces services publics, les organismes provinciaux doivent rendre des comptes au gouvernement par l'entremise du ministre responsable.
- b. Les organismes provinciaux doivent utiliser les ressources publiques de façon efficiente et efficace pour s'acquitter de leur mandat, tel qu'il est établi dans leurs actes constitutifs respectifs et en accord avec les priorités clés du gouvernement provincial. Leurs activités sont guidées par les principes clés de la Directive sur les organismes et les nominations (ci-après la Directive).
- c. Les parties au présent Protocole reconnaissent que le Fonds ontarien pour la construction relève du gouvernement et qu'il est tenu de se conformer aux lois, aux directives, aux politiques et aux lignes directrices gouvernementales qui s'appliquent à lui. De plus, le Fonds ontarien pour la construction peut être tenu de veiller à ce que ses directives et politiques soient conformes à certaines directives, politiques et lignes directrices du gouvernement, y compris celles qui concernent les ressources humaines, et de tenir compte dans le même temps des obligations découlant des conventions et des négociations collectives.

# 2. Objet

- a. Le Protocole a pour objet ce qui suit :
  - Établir les rapports redditionnels entre le ministre des Finances et le président du Fonds ontarien pour la construction.
  - Clarifier les rôles et les responsabilités du ministre, du président, du sous-ministre, du directeur général et du conseil d'administration.
  - Clarifier les ententes concernant les activités, l'administration, les finances, la dotation en personnel, la vérification et la production de rapports entre le Fonds ontarien pour la construction et le ministre des Finances à l'appui des obligations de rendre compte dans un cadre qui reconnaît que le conseil prend des décisions réglementaires indépendantes.
- b. Le présent Protocole est à lire en concordance avec la *Loi de 2024 sur le Fonds ontarien pour la construction* (la Loi). Il n'a pas pour effet de toucher, de modifier ou de limiter les pouvoirs du Fonds ontarien pour la construction en vertu de la Loi, ni de porter atteinte aux responsabilités des parties en vertu de la loi. En cas de divergence entre le présent Protocole et toute loi ou tout règlement, la loi ou le règlement prévaut.
- c. Le présent Protocole remplace le protocole d'entente intervenu entre les parties en date du 16 septembre 2024.

### 3. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Protocole.

- a. « acte constitutif » désigne la *Loi de 2024 sur le Fonds ontarien pour la construction* par laquelle le Fonds a été institué.
- b. « autres lois » désigne la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, chap. B.16, la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, L.R.O. 1990, chap. C.39 et la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, L.O. 2010, chap. 15.
- c. « cadre désigné » désigne le cadre désigné défini dans la *Loi de 2014 sur la rémunération des cadres supérieurs du secteur parapublic*, L.O. 2014.
- d. « CFP » désigne la Commission de la fonction publique.
- e. « CGG » désigne le Conseil de gestion du gouvernement.
- f. « conseil » s'entend du conseil d'administration du Fonds ontarien pour la construction.
- g. « consultant » désigne une personne ou une entité qui, dans le cadre d'une entente autre qu'une convention d'emploi, fournit des conseils d'expert ou stratégiques et des services connexes à des fins d'examen et de prise de décisions.
- h. « CT/CGG » désigne l'ensemble du Conseil du Trésor et du Conseil de gestion du gouvernement.
- i. « directeur général » désigne le directeur général du Fonds ontarien pour la construction.
- j. « Directive » désigne la Directive sur les organismes et les nominations, émise par le Conseil de gestion du gouvernement.
- k. « Directives gouvernementales applicables » désigne les directives, politiques, normes et lignes directrices du gouvernement qui s'appliquent au Fonds ontarien pour la construction.
- l. « exercice financier » désigne la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars.
- m. « FPO » désigne la fonction publique de l'Ontario.
- n. « gouvernement » désigne le gouvernement de l'Ontario.
- o. « LAIPVP » désigne la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31, dans sa version modifiée.
- p. « LFPO » désigne la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, L.O. 2006, chap. 35, annexe A, dans sa version modifiée.

- q. « Loi sur le Conseil exécutif » désigne la *Loi sur le Conseil exécutif*, L.R.O. 1990, chap. E.25, dans sa version modifiée.
- r. « Loi » désigne la *Loi de 2024 sur le Fonds ontarien pour la construction*.
- s. « membre » désigne une personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil au sein du conseil d'administration du Fonds ontarien pour la construction, et non une personne que le Fonds aurait embauchée ou nommée à un poste.
- t. « ministère » désigne le ministère des Finances ou le successeur de ce ministère.
- u. « ministre des Finances » désigne le ministre des Finances ou, le cas échéant, toute autre personne désignée conformément à la *Loi sur le Conseil exécutif*.
- v. « ministre » désigne le ministre des Finances ou, le cas échéant, toute autre personne désignée ministre responsable de l'application du présent Protocole, conformément à la *Loi sur le Conseil exécutif*, L.R.O. 1990, chap. E.25, dans sa version modifiée.
- w. « organisme » ou « organisme provincial » désigne le Fonds ontarien pour la construction.
- x. « plan d'affaires » désigne le plan d'affaires dont il est question à l'article 10.1 du présent Protocole.
- y. « président du Conseil du Trésor » désigne le président actuel du Conseil du Trésor ou, le cas échéant, toute autre personne désignée conformément à la *Loi sur le Conseil exécutif*.
- z. « président » s'entend du président du Fonds ontarien pour la construction.
- aa. « processus de planification stratégique » désigne le processus de planification des dépenses du gouvernement avant le début de son exercice financier.
- bb. « Protocole » désigne le présent protocole d'entente, signé par le ministre et le président.
- cc. « rapport annuel » désigne le rapport annuel dont il est question à l'article 10.2 du présent Protocole.
- dd. « SCT » désigne le Secrétariat du Conseil du Trésor.
- ee. « sous-ministre » s'entend du sous-ministre du ministère des Finances.
- ff. « système d'intelligence artificielle » désigne un système automatisé qui, pour des objectifs explicites ou implicites, tire des conclusions, à partir des intrants qu'il reçoit, afin de générer des extrants comme des prévisions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer des environnements physiques ou virtuels.

## **Mandat et autorité légale de l'organisme**

- a. L'autorité légale du Fonds ontarien pour la construction est énoncée dans la *Loi de 2024 sur le Fonds ontarien pour la construction*.
- b. Le mandat du Fonds ontarien pour la construction est énoncé à l'article 3 de la Loi. Ses objets sont les suivants :
  - faire des investissements et chercher à attirer, de la part d'investisseurs institutionnels admissibles, d'entités du secteur public, de gouvernements et de communautés autochtones, en accordant la priorité aux investisseurs canadiens, des investissements dans des projets d'infrastructure situés en Ontario qui généreront des recettes et qui seront dans l'intérêt public;
  - mener d'autres activités compatibles avec ses objets qui sont décrites dans les politiques ou les directives émanant du ministre ou énoncées dans un accord conclu avec ce dernier;
  - recevoir des éléments d'actif ou s'en occuper, notamment les détenir, les placer ou les vendre afin de réaliser ses objets.

## **4. Type d'organisme, fonction et statut d'organisme public**

- a. Le Fonds ontarien pour la construction est désigné comme un organisme provincial régi par un conseil d'administration ayant une fonction d'entreprise opérationnelle au sens de la Directive.
- b. Le Fonds ontarien pour la construction est désigné à titre d'organisme public conformément au Règlement de l'Ontario 146/10 pris en vertu de la LFPO.

## **5. Statut juridique et statut d'organisme de la Couronne**

- a. Le Fonds ontarien pour la construction est un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*.
- b. Le Fonds ontarien pour la construction est une personne morale sans capital-actions.
- c. Conformément au paragraphe 20(1) de la Loi, l'article 132 (Divulgation d'un conflit d'intérêts), le paragraphe 134(1) (Devoirs des administrateurs, etc.) et l'article 136 (Indemnisation) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent au Fonds ontarien pour la construction.
- d. Le Fonds ontarien pour la construction est régi par son conseil d'administration, qui est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

- e. Le Fonds ontarien pour la construction a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et priviléges d'une personne physique pour réaliser sa mission, sous réserve des restrictions imposées en vertu de la Loi et par le Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement.
- f. En vertu du paragraphe 20(2) de la Loi, la *Loi sur les organisations sans but lucratif* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'applique pas au Fonds ontarien pour la construction.

## 6. Principes directeurs

Les parties conviennent des principes suivants :

- a. **Reddition de comptes** : Les organismes provinciaux fournissent des services publics et rendent des comptes au gouvernement par l'entremise du ministre responsable. Dans l'exécution de leur mandat, les organismes provinciaux établissent un équilibre entre la souplesse opérationnelle et la reddition de comptes du ministre à l'égard de l'organisme provincial au Conseil des ministres, à l'Assemblée législative et à la population de l'Ontario. La reddition de comptes du ministre à l'égard de chaque organisme provincial ne peut pas être déléguée.

Chaque organisme provincial se conforme à toutes les lois applicables et aux directives et politiques de la Fonction publique de l'Ontario (FPO). De plus, les organismes peuvent être tenus de veiller à ce que leurs directives et politiques soient conformes à certaines directives, politiques et lignes directrices du gouvernement, y compris celles qui concernent les ressources humaines, et de tenir compte dans le même temps des obligations découlant des conventions et des négociations collectives. Cela comprend les lois et les directives applicables en matière d'approvisionnement.

- b. **Adaptation** : Les organismes provinciaux harmonisent leur mandat et leurs activités avec les priorités et l'orientation du gouvernement. Une communication ouverte et cohérente entre les organismes provinciaux et leur ministère responsable permet de s'assurer que les priorités et l'orientation du gouvernement sont bien comprises et aide à gérer les risques ou les problèmes au fur et à mesure qu'ils se présentent. Les organismes provinciaux offrent un service public de haute qualité qui répond aux besoins de la population qu'ils desservent.
- c. **Efficacité** : Les organismes provinciaux utilisent les ressources publiques de façon efficiente et efficace pour s'acquitter de leur mandat, tel qu'il est établi dans leurs actes constitutifs respectifs. Ils fonctionnent de façon efficace sur le plan des coûts et cherchent à réaliser des gains d'efficience dans l'ensemble du processus de prestation et d'administration des services.
- d. **Durabilité** : Les organismes provinciaux fonctionnent d'une façon assurant la viabilité de leur forme actuelle à long terme tout en offrant un service de haute qualité au public.

- e. **Transparence** : Les bonnes pratiques de gouvernance et de reddition de comptes des organismes provinciaux sont complétées par le principe de transparence sous forme d'affichage public des documents de gouvernance et de reddition de comptes, y compris le plan d'activités, le rapport annuel, le protocole d'entente et l'information sur les dépenses.

## 7. Rapports redditionnels

### 7.1 Ministre

Le ministre doit rendre des comptes :

- a. au Conseil des ministres et à l'Assemblée législative relativement à l'exécution du mandat du Fonds ontarien pour la construction et à sa conformité aux politiques du gouvernement, ainsi qu'à l'Assemblée législative relativement aux activités du Fonds;
- b. au Conseil du Trésor et au Conseil de gestion du gouvernement relativement au rendement du Fonds ontarien pour la construction et à sa conformité à l'orientation applicable du gouvernement, y compris les directives et les politiques opérationnelles, et doit leur apporter les réponses demandées;
- c. au Conseil des ministres relativement au rendement du Fonds ontarien pour la construction et à sa conformité aux politiques opérationnelles et aux grandes orientations stratégiques du gouvernement.

### 7.2 Président

Le président, qui représente le conseil d'administration, doit rendre des comptes :

- a. au ministre relativement au rendement du Fonds ontarien pour la construction dans l'exécution de son mandat, et de l'exécution des rôles et responsabilités confiés au président par la Loi et d'autres lois applicables, les règlements administratifs du Fonds, le présent Protocole, ainsi que les directives et politiques gouvernementales applicables;
- b. au ministre, au besoin, relativement aux activités du Fonds ontarien pour la construction;
- c. au ministre, en temps opportun, au sujet de toute question qui touche ou qui pourrait raisonnablement toucher les responsabilités du ministre à l'égard du Fonds ontarien pour la construction;
- d. au ministre pour confirmer que le Fonds ontarien pour la construction respecte les lois, les directives du gouvernement et les politiques comptables, financières et ITI applicables.

## 7.3 Conseil d'administration

Le conseil d'administration rend compte au ministre, par l'entremise du président, d'abord de la surveillance et de la gouvernance du Fonds ontarien pour la construction, ensuite, de l'établissement des buts et objectifs et de l'orientation stratégique du Fonds ontarien pour la construction dans le cadre de la lettre d'instructions annuelle et, enfin, de l'exercice des rôles et des responsabilités que lui ont conférés la Loi, les règlements administratifs du Fonds ontarien pour la construction, le présent Protocole et d'autres directives et politiques gouvernementales applicables.

## 7.4 Sous-ministre

Le sous-ministre relève du secrétaire du Conseil des ministres et est chargé d'appuyer le ministre dans la surveillance efficace du Fonds ontarien pour la construction. Le sous-ministre rend compte de la prestation par le ministère d'un soutien administratif et organisationnel au Fonds ontarien pour la construction et de l'exécution des rôles et des responsabilités que lui ont conférés le ministre, la Loi, le présent Protocole et les directives et politiques applicables du gouvernement.

Le sous-ministre doit également attester au CT/CGG que le Fonds ontarien pour la construction respecte les directives applicables, dans la mesure de ses connaissances et de ses capacités.

## 7.5 Directeur général

Lorsque le directeur général est employé en vertu de l'autorité du Fonds ontarien pour la construction et non en vertu de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, il doit rendre compte au conseil d'administration de la gestion et de l'administration du Fonds ontarien pour la construction, de la supervision du personnel du Fonds ontarien pour la construction, et de l'exécution des rôles et responsabilités attribués par le conseil, l'acte constitutif du Fonds ontarien pour la construction, le présent Protocole et les directives gouvernementales. Le directeur général relève du conseil d'administration lorsqu'il met en œuvre les décisions stratégiques et opérationnelles. Le directeur général rend compte au conseil du rendement du Fonds ontarien pour la construction, par l'entremise du président. Le conseil et le président doivent rendre des comptes au ministre.

# 8. Rôles et responsabilités

## 8.1 Ministre

Le ministre a les responsabilités suivantes :

- a. Rendre compte et répondre à l'Assemblée législative sur les affaires du Fonds ontarien pour la construction.

- b. Rendre compte et répondre au CT/CGG sur le rendement du Fonds ontarien pour la construction et sa conformité aux directives applicables ainsi qu'aux politiques opérationnelles et aux orientations stratégiques du gouvernement.
- c. Rencontrer le président au moins une fois par trimestre pour discuter des priorités du gouvernement et du ministère relativement au rendement du Fonds ontarien pour la construction, de l'organisme, du conseil, du président et du directeur général; des nouveaux enjeux et des nouvelles possibilités; des risques élevés et des plans d'action de l'organisme, y compris l'orientation sur les mesures correctives, au besoin, ainsi que du plan d'affaires et des priorités en matière d'immobilisations de l'organisme.
  - i. À titre de pratique exemplaire, les réunions doivent être trimestrielles. Le ministre peut déléguer certaines réunions à un ministre associé ou à un adjoint parlementaire. Le ministre doit rencontrer le président au moins deux fois par année, et une réunion devrait porter sur le rendement de l'organisme, du conseil d'administration, du président et du directeur général.
  - ii. Si le ministre juge que le Fonds ontarien pour la construction est à faible risque, il peut réduire le nombre de réunions à deux fois par année, au lieu d'une réunion trimestrielle, une réunion portant sur le rendement de l'organisme, du conseil d'administration, du président et du directeur général.
- d. Informer le président des priorités du gouvernement et des grandes orientations stratégiques pour le Fonds ontarien pour la construction, et établir les attentes pour le Fonds ontarien pour la construction dans la lettre d'instructions annuelle.
- e. Collaborer avec le président à l'élaboration de mesures et de mécanismes de rendement concernant le Fonds ontarien pour la construction.
- f. Examiner l'avis ou la recommandation du président sur les candidatures en vue d'une nomination au conseil ou d'un renouvellement de mandat.
- g. Recommander au Conseil des ministres et au lieutenant-gouverneur en conseil des nominations et des renouvellements de mandat au Fonds ontarien pour la construction, selon le processus de nomination à l'organisme établi par la loi ou le CGG par l'entremise de la Directive.
- h. Décider à tout moment de la nécessité d'effectuer l'examen ou la vérification du Fonds ontarien pour la construction, c'est-à-dire ordonner au président de procéder périodiquement à l'examen ou à la vérification du Fonds ontarien pour la construction et recommander au CT/CGG de procéder à des changements dans la gouvernance ou l'administration du Fonds ontarien pour la construction à l'issue de l'examen ou de la vérification.
- i. Signer le Protocole pour qu'il entre en vigueur après sa signature par le président.

- j. Examiner un règlement proposé par le Fonds ontarien pour la construction et approuver le règlement, le rejeter ou le renvoyer au Fonds ontarien pour la construction pour examen plus approfondi.
- k. Recevoir le plan d'affaires annuel du Fonds ontarien pour la construction et approuver ou proposer des changements au plan au plus tard 30 jours civils après sa réception.
- l. Veiller à ce que le plan d'affaires du Fonds ontarien pour la construction soit rendu public au plus tard 30 jours civils après son approbation.
- m. Recevoir le rapport annuel du Fonds ontarien pour la construction et l'approuver au plus tard 60 jours civils après sa réception par le ministère.
- n. Veiller à ce que le rapport annuel soit déposé au plus tard 30 jours civils après son approbation, puis mis à la disposition du public.
- o. Recommander au CT/CGG tout financement provincial à attribuer au Fonds ontarien pour la construction.
- p. Lorsque le besoin se fait sentir, prendre des mesures ou ordonner au Fonds ontarien pour la construction de prendre des mesures correctives relativement à l'administration ou aux opérations du Fonds ontarien pour la construction.
- q. Consulter, s'il y a lieu, le président (et d'autres personnes) s'il existe de nouvelles orientations d'importance ou que le gouvernement prévoit des modifications réglementaires ou législatives concernant le Fonds ontarien pour la construction.
- r. Recommander au CT/CGG l'application de la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO.
- s. Recommander au CT/CGG, le cas échéant, la fusion ou la dissolution du Fonds ontarien pour la construction ou encore une modification du mandat du Fonds ontarien pour la construction.
- t. Recommander au CT/CGG les pouvoirs à accorder ou à retirer au Fonds ontarien pour la construction à l'occasion d'une modification du mandat du Fonds ontarien pour la construction.

## **8.2 Président**

Le président doit soutenir le conseil d'administration en exécutant les tâches suivantes :

- a. Assurer le leadership du conseil d'administration du Fonds ontarien pour la construction et voir à ce que le conseil s'acquitte de ses responsabilités fiduciaires relativement aux décisions qui concernent le Fonds ontarien pour la construction.

- b. Assurer le leadership stratégique du Fonds ontarien pour la construction en collaborant avec le conseil d'administration pour établir les buts, les objectifs et les orientations stratégiques, y compris ceux décrits dans la lettre d'instructions annuelle.
- c. Assurer le respect des obligations légales ou découlant des politiques du CT/CGG.
- d. Rendre compte au ministre, sur demande, des activités du Fonds ontarien pour la construction dans les délais convenus, notamment par une lettre annuelle pour confirmer que le Fonds ontarien pour la construction respecte l'ensemble des lois, des directives et des politiques comptables, financières et ITI applicables.
- e. Fournir une orientation au conseil d'administration en ce qui concerne le mandat du Fonds ontarien pour la construction, ainsi que les priorités et les orientations stratégiques du gouvernement pour le Fonds ontarien pour la construction.
- f. Veiller à ce que le conseil d'administration soit informé, s'il y a lieu, de toute consultation ou communication avec le ministre ou le ministère.
- g. Rencontrer le ministre au moins une fois par trimestre pour discuter des priorités du gouvernement et du ministère relativement au rendement du Fonds ontarien pour la construction, de l'organisme, du conseil et du directeur général; des nouveaux enjeux et des nouvelles possibilités; des risques élevés et des plans d'action de l'organisme, y compris l'orientation sur les mesures correctives, au besoin, ainsi que du plan d'affaires et des priorités en matière d'immobilisations de l'organisme.
  - i. À titre de pratique exemplaire, les réunions doivent être trimestrielles. Le ministre peut déléguer certaines réunions à un ministre associé ou à un adjoint parlementaire. Le ministre doit rencontrer le président au moins deux fois par année, et une réunion devrait porter sur le rendement de l'organisme, du conseil d'administration et du directeur général.
  - ii. Si le ministre juge que le Fonds ontarien pour la construction est à faible risque, il peut réduire le nombre de réunions à deux fois par année, au lieu d'une réunion trimestrielle, une réunion portant sur le rendement de l'organisme, du conseil d'administration, du président et du directeur général.
- h. Communiquer en temps opportun avec le ministre relativement à toute question ou tout événement qui peut intéresser ou dont on peut raisonnablement penser qu'il intéressera le ministre dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard du Fonds ontarien pour la construction.
- i. Veiller à ce que le Fonds ontarien pour la construction réponde aux priorités et aux attentes du gouvernement énoncées dans la lettre d'instructions annuelle et atteigne ses principales mesures de rendement.

- j. Informer le ministre des progrès réalisés dans la réalisation des priorités du gouvernement et des grandes orientations stratégiques pour le Fonds ontarien pour la construction, comme il est indiqué dans la lettre d'instructions annuelle.
- k. Collaborer avec le ministre à l'élaboration de mesures et de mécanismes de rendement concernant le Fonds ontarien pour la construction.
- l. Utiliser la grille des compétences du Fonds ontarien pour la construction pour informer le ministre de toute lacune en matière de compétences et formuler des recommandations sur les stratégies de recrutement, les nominations ou les renouvellements de mandat, au besoin, y compris informer le ministre sur la présence et le rendement des personnes nommées.
- m. Collaborer à tout examen ou vérification du Fonds ontarien pour la construction.
- n. Demander une vérification externe des opérations financières ou des contrôles de gestion du Fonds ontarien pour la construction, aux frais du Fonds ontarien pour la construction, au besoin.
- o. Informer le ministre et le sous-ministre, au moins une fois par année, des recommandations ou questions formulées à la suite de vérifications et auxquelles il n'a pas encore été donné suite.
- p. Communiquer tous les rapports de mission de vérification (y compris ceux préparés par leur propre service de vérification interne et/ou ceux qui relèvent du président du Fonds ontarien pour la construction) à son ministre et sous-ministre respectif (et, sur demande, au président du Conseil du Trésor).
- q. Demander au ministre d'établir l'orientation stratégique du Fonds ontarien pour la construction.
- r. Signer le protocole d'entente du Fonds ontarien pour la construction au nom du conseil d'administration, avec le directeur général ou son équivalent.
- s. Soumettre au ministre, au nom du conseil d'administration, le plan d'affaires/la note d'attestation, le budget, le rapport annuel/la note d'attestation et les rapports financiers du Fonds ontarien pour la construction, conformément aux échéanciers précisés dans les directives applicables du gouvernement et du présent Protocole.
- t. Veiller à ce que le Fonds ontarien pour la construction s'acquitte de son mandat en respectant son budget approuvé et à ce que les fonds publics soient utilisés aux fins prévues avec intégrité et honnêteté.
- u. Consulter le ministre à l'avance au sujet de toute activité pouvant avoir une incidence sur les politiques, les directives ou les procédures du gouvernement et du ministère, ou encore sur le mandat, les pouvoirs ou les responsabilités du Fonds ontarien pour la construction établis par l'acte constitutif du Fonds ontarien pour la construction.
- v. Présider les réunions du conseil, notamment par la gestion de l'ordre du jour du conseil.

- w. Examiner le rendement du directeur général chaque année en consultation avec le conseil d'administration et le sous-ministre.
- x. Examiner et approuver le remboursement des indemnités journalières et frais de déplacement demandé par les membres du conseil d'administration.
- y. Voir à ce que les systèmes de gestion en place soient appropriés (finances, technologie de l'information [y compris la cybersécurité], ressources humaines, approvisionnement) pour veiller à l'administration efficace du Fonds ontarien pour la construction.
- z. Établir et mettre en œuvre la gestion des risques liés à l'intelligence artificielle (IA) conformément aux principes de la Directive sur l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle et aux exigences de la section 6.3, en veillant à remplir le rôle décrit pour les « chefs d'un organisme provincial ou l'équivalent » dans la directive sur l'utilisation responsable de l'IA.
- aa. Superviser des communications et des relations publiques efficaces pour le Fonds ontarien pour la construction, comme requis par le Protocole de communications.
- bb. Reconnaître l'importance de promouvoir un milieu de travail équitable, inclusif, accessible, antiraciste et diversifié au sein du Fonds ontarien pour la construction et de soutenir un milieu de travail diversifié et inclusif au sein du Fonds ontarien pour la construction.
- cc. Veiller à ce que les membres du conseil connaissent les exigences de la LFPO à leur égard, notamment les règles de conduite éthiques et les règles sur les activités politiques qui en font partie.
- dd. Assumer le rôle de cadre supérieur en matière d'éthique auprès des fonctionnaires nommés par le gouvernement au Fonds ontarien pour la construction, en faisant la promotion d'une conduite éthique et en veillant à ce que tous les membres connaissent les exigences éthiques de la LFPO et celles des règlements et des directives pris en vertu de cette loi, notamment en ce qui concerne les conflits d'intérêts, les activités politiques et la divulgation protégée d'actes répréhensibles.
- ee. Soumettre au ministre une copie de chaque règlement administratif pour approbation.

### **8.3 Conseil d'administration**

Le conseil d'administration a les responsabilités suivantes :

- a. Gérer ou superviser les affaires du Fonds ontarien pour la construction.
- b. Veiller à ce que le Fonds ontarien pour la construction soit dirigé de façon efficiente et efficace, utilise les fonds publics avec intégrité et honnêteté, et réserve ces fonds aux seules activités du Fonds ontarien pour la construction selon le principe d'optimisation des ressources et conformément aux lois, directives et politiques applicables.

- c. Veiller à ce que le Fonds ontarien pour la construction réponde aux priorités et aux attentes du gouvernement énoncées dans la lettre d'instructions annuelle dans l'établissement des buts, des objectifs et des orientations stratégiques du Fonds ontarien pour la construction.
- d. Établir des mesures de rendement, des cibles et des systèmes de gestion solides, et surveiller et évaluer les mesures de rendement, les cibles et les systèmes de gestion du Fonds ontarien pour la construction.
- e. Régir les activités du Fonds ontarien pour la construction dans le respect des priorités et des attentes du gouvernement énoncées dans la lettre d'instructions annuelle, telles qu'elles sont énoncées dans le plan d'affaires approuvé, tel qu'il est décrit à la section 10.1 du présent Protocole, ainsi que les paramètres stratégiques établis et communiqués par écrit par le ministre.
- f. Diriger l'élaboration des plans d'affaires du Fonds ontarien pour la construction à présenter au ministre dans les délais établis dans la Directive, et faire approuver ces plans.
- g. Diriger la préparation et l'approbation des rapports annuels du Fonds ontarien pour la construction aux fins de présentation au ministre dans les délais établis par la Directive ou l'acte constitutif du Fonds ontarien pour la construction, le cas échéant.
- h. Approuver les rapports et les examens du Fonds ontarien pour la construction à remettre au ministre et que le ministre peut demander à l'occasion, dans les délais convenus.
- i. Prendre des décisions conformes au plan d'affaires approuvé pour le Fonds ontarien pour la construction et veiller à ce que le Fonds ontarien pour la construction exerce ses activités en respectant le budget approuvé.
- j. Nommer un directeur général et fixer pour celui-ci des objectifs de rendement et une rémunération en fonction de ces objectifs pour donner à la qualité de la gestion et à l'utilisation des ressources publiques le poids qu'elles méritent.
- k. S'assurer que le directeur général, ou son équivalent, s'acquitte de ses responsabilités telles qu'elles sont décrites dans le présent Protocole et la Directive.
- l. Examiner le rendement du directeur général chaque année en consultation avec le président et le sous-ministre.
- m. Veiller à ce que le Fonds ontarien pour la construction soit dirigé de manière efficace et efficiente, selon des pratiques commerciales et financières reconnues et selon les directives et politiques applicables.
- n. Établir les comités du conseil ou les mécanismes de surveillance nécessaires qui renseigneront le conseil sur les procédures efficaces de gestion, de gouvernance ou de responsabilisation pour le Fonds ontarien pour la construction.

- o. Approuver rapidement le protocole d'entente du Fonds ontarien pour la construction et toute modification apportée à ce protocole d'entente, sous réserve de l'approbation du CT/CGG, et autoriser le président à signer le protocole d'entente ou toute modification du protocole d'entente au nom du Fonds ontarien pour la construction.
- p. Diriger l'élaboration d'un cadre de gestion des risques et d'un plan de gestion des risques qui conviennent et organiser des examens et des vérifications du Fonds ontarien pour la construction sous l'angle des risques, au besoin.
- q. S'il y a lieu, veiller à mettre en place les règles relatives aux conflits d'intérêts que le Fonds ontarien pour la construction est tenu de suivre, conformément au Règlement de l'Ontario 381/07 pris en vertu de la LFPO (ou qui ont été approuvées et publiées par le commissaire à l'intégrité sur le site Web du commissaire), pour les membres du conseil et les employés du Fonds ontarien pour la construction.
- r. Prendre des mesures correctives, s'il y a lieu, concernant le fonctionnement ou les activités du Fonds ontarien pour la construction.
- s. Collaborer aux examens axés sur les risques ou périodiques que le ministre ou le CT/CGG ordonne, et communiquer tout renseignement pertinent relatif à ceux-ci.
- t. Consulter les intervenants, s'il y a lieu, au sujet des buts, des objectifs et des orientations stratégiques du Fonds ontarien pour la construction.
- u. Donner des conseils au gouvernement, par l'entremise du ministre, sur les questions qui relèvent du mandat et des activités du Fonds ontarien pour la construction ou qui y touchent.
- v. Diriger l'élaboration et l'approbation d'un cadre d'investissement détaillé pour veiller à ce que les projets et les partenaires soient dûment qualifiés et choisis en fonction de critères financiers et des avantages pour le public, dans les domaines prioritaires déterminés par le ministre.

## **8.4 Sous-ministre**

Un délégué approuvé par le secrétaire du Conseil des ministres peut s'acquitter des responsabilités du sous-ministre.

Les responsabilités du sous-ministre sont les suivantes :

- a. Conseiller et aider le ministre au sujet des responsabilités de surveillance du ministre relatives au Fonds ontarien pour la construction, notamment en informant le ministre de l'orientation stratégique, des politiques et des priorités qui relèvent du mandat du Fonds ontarien pour la construction.
- b. Conseiller le ministre sur les exigences de la Directive, en veillant à ce que les documents de gouvernance et de reddition de comptes respectent fidèlement les exigences de la Directive et d'autres directives qui s'appliquent au Fonds ontarien pour la construction.

- c. Attester au CT/CGG que le Fonds ontarien pour la construction se conforme aux obligations de rendre compte établies dans la Directive et les autres directives applicables, les politiques opérationnelles et les orientations stratégiques du gouvernement tirées de la lettre annuelle de conformité que le président du Fonds ontarien pour la construction adresse au ministre, dans la mesure de ses connaissances et de ses capacités.
- d. Veiller à ce que le Fonds ontarien pour la construction reçoive les renseignements et l'aide nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu des Lois, des autres lois, règlements et règles pertinents, des directives gouvernementales applicables et du présent Protocole.
- e. Veiller à ce que, lorsque le ministère est informé de changements aux directives du CT/CGG qui peuvent s'appliquer au Fonds ontarien pour la construction, ou de changements aux directives gouvernementales et aux orientations stratégiques applicables, le Fonds ontarien pour la construction soit mis au courant de ces changements.
- f. Rendre compte et répondre, dans les délais prescrits, au SCT sur le suivi de la conformité.
- g. Informer par écrit le directeur général ou l'équivalent des nouvelles directives du gouvernement et des exceptions ou exemptions qui visent, en tout ou en partie, les directives, les politiques du gouvernement ou les politiques administratives du ministère.
- h. Veiller à la tenue de séances d'information et des consultations régulières entre le président et le ministre au moins une fois par trimestre, et entre le personnel du ministère et celui du Fonds ontarien pour la construction, au besoin.
- i. Rencontrer le directeur général du Fonds ontarien pour la construction ou son équivalent au moins une fois par trimestre pour traiter des questions d'importance mutuelle, y compris les questions et les possibilités émergentes, les priorités du gouvernement et les progrès réalisés relativement à la lettre d'instructions annuelle, les plans d'affaires et les résultats de l'organisme, ainsi que les plans d'action et les risques élevés de l'organisme.
- j. Rencontrer régulièrement le directeur général du Fonds ontarien pour la construction ou son équivalent, et au besoin, pour discuter des exceptions au certificat d'assurance et des cas de fraude et de leurs plans d'action connexes.
- k. Aider le ministre dans l'examen des cibles, des mesures et des résultats du Fonds ontarien pour la construction en matière de rendement.
- l. Signer le Protocole du Fonds ontarien pour la construction, en reconnaissant ses responsabilités.
- m. Lancer le processus d'examen du Fonds ontarien pour la construction selon les directives du ministre.

- n. Collaborer aux examens du Fonds ontarien pour la construction en suivant les directives du ministre ou du CT/CGG.
- o. Veiller à l'examen et à l'évaluation du plan d'affaires et des autres rapports du Fonds ontarien pour la construction.
- p. Demander des renseignements et des données au besoin pour s'acquitter des obligations visées par la Directive.
- q. Surveiller le Fonds ontarien pour la construction au nom du ministre dans le respect des pouvoirs du Fonds ontarien pour la construction, déterminer les besoins en matière de mesures correctives et recommander au ministre des façons de résoudre les problèmes qui peuvent se présenter à l'occasion.
- r. Transmettre régulièrement une rétroaction au ministre sur le rendement du Fonds ontarien pour la construction.
- s. Fournir une rétroaction annuelle sur le rendement du Fonds ontarien pour la construction et du directeur général au président.
- t. Appuyer les ministres et les bureaux des ministres dans la surveillance et le suivi des postes vacants (à venir et existants) aux conseils d'administration, en particulier lorsqu'il y a un nombre minimal de membres prévu par la loi et que le quorum doit être maintenu.
- u. Recommander au ministre, au besoin, d'ordonner l'évaluation ou l'examen du Fonds ontarien pour la construction ou de l'un de ses programmes, possiblement sous l'angle des risques, ou recommander des modifications au cadre de gestion ou aux activités du Fonds ontarien pour la construction.
- v. Veiller à ce que le ministère et le Fonds ontarien pour la construction aient la capacité et aient mis en place des systèmes en vue d'assurer en continu la gestion des risques, qui comprend la surveillance adéquate du Fonds ontarien pour la construction.
- w. Veiller à ce que le Fonds ontarien pour la construction dispose à la fois d'un cadre et d'un plan pour la gestion des risques qui conviennent aux risques auxquels le Fonds ontarien pour la construction pourrait s'exposer dans l'atteinte de ses objectifs de programme ou de prestation de services.
- x. Procéder en temps opportun à des examens axés sur les risques relativement au Fonds ontarien pour la construction, à sa gestion ou à activités selon les directives du ministre ou du CT/CGG.
- y. Soumettre au ministre, dans le cadre du processus annuel de planification, une évaluation des risques et un plan de gestion pour chaque catégorie de risque et pour chaque secteur d'activité (s'il y a lieu).

- z. Consulter le directeur général du Fonds ontarien pour la construction ou son équivalent, au besoin, sur des questions d'importance mutuelle, notamment les services fournis par le ministère et les questions de conformité aux directives et aux politiques du ministère.
  - aa. Travailler avec le directeur général pour régler tout problème qui pourrait survenir.
  - bb. Prendre les dispositions nécessaires pour fournir au Fonds ontarien pour la construction un soutien administratif, financier et autre, comme il est précisé dans le présent Protocole.

## 8.5 Directeur général

Le texte de la section ci-dessous comprend les responsabilités du directeur général en vertu de la Directive. Le directeur général a les responsabilités suivantes :

- a. Rendre des comptes au conseil d'administration, y compris lorsque le directeur général est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- b. Gérer au quotidien les affaires d'ordre financier, analytique, opérationnel et administratif du Fonds ontarien pour la construction conformément au mandat du Fonds ontarien pour la construction, à la Loi, aux directives et politiques gouvernementales, aux pratiques commerciales et financières acceptées et au présent Protocole.
- c. Aider le président et le conseil à s'acquitter de leurs responsabilités, notamment en ce qui concerne le respect de l'ensemble des lois, directives, politiques, procédures et lignes directrices applicables.
- d. Informer le président des exigences de la Directive et du niveau de conformité du Fonds ontarien pour la construction à cet égard, faire de même avec les autres directives et politiques gouvernementales, les règlements administratifs du Fonds ontarien pour la construction et ses politiques, et attester annuellement au président que le Fonds ontarien pour la construction se conforme aux exigences obligatoires.
- e. Attester que le Fonds ontarien pour la construction se conforme aux directives et aux politiques applicables et aider le conseil d'administration à produire la déclaration de conformité au nom du Fonds ontarien pour la construction.
- f. S'assurer que le Fonds ontarien pour la construction répond aux exigences de la Directive.
- g. Rencontrer le sous-ministre au moins une fois par trimestre pour traiter des questions d'importance mutuelle, y compris les questions et les possibilités émergentes, les priorités du gouvernement et les progrès réalisés relativement à la lettre d'instructions annuelle, les plans d'affaires et les résultats de l'organisme, ainsi que les risques élevés de l'organisme, le plan d'action et des conseils sur les mesures correctives, s'il y a lieu.

- h. Rencontrer régulièrement le sous-ministre ou un délégué approuvé, et au besoin, pour discuter des exceptions au certificat d'assurance et des cas de fraude et de leurs plans d'action connexes.
- i. Tenir le président et le conseil d'administration au courant des questions opérationnelles et de la mise en œuvre des politiques et des opérations du Fonds ontarien pour la construction.
- j. Tenir au courant le ministère et le président des questions ou des événements qui peuvent intéresser le ministre, le sous-ministre ou le président dans l'exercice de leurs responsabilités.
- k. Traduire les buts, les objectifs et les orientations stratégiques du conseil énoncés dans la lettre d'instructions annuelle en plans opérationnels et en activités, en conformité avec le plan d'affaires approuvé du Fonds ontarien pour la construction.
- l. Effectuer un suivi du rendement du Fonds ontarien pour la construction en cours d'année et faire rapport des résultats au président et au conseil.
- m. Procéder en temps opportun à des examens fondés sur les risques s'appliquant à la gestion et aux activités du Fonds ontarien pour la construction.
- n. Collaborer aux examens périodiques que le ministre ou le CT/CGG ordonne.
- o. Signer le protocole d'entente du Fonds ontarien pour la construction, avec le président, au nom du conseil.
- p. Préparer les rapports annuels et les plans d'affaires du Fonds ontarien pour la construction selon les directives du conseil.
- q. Mettre au point et en application des systèmes en vue d'assurer que le Fonds ontarien pour la construction fonctionne dans le cadre de son plan d'affaires approuvé.
- r. Assurer le leadership et la gestion du personnel du Fonds ontarien pour la construction, notamment la gestion des ressources humaines et financières, en se conformant au plan d'affaires approuvé, aux pratiques et aux normes commerciales et financières reconnues, à l'acte constitutif du Fonds ontarien pour la construction et aux directives gouvernementales.
- s. Établir et appliquer un cadre de gestion financière pour le Fonds ontarien pour la construction qui soit conforme aux directives, politiques et lignes directrices applicables du ministre des Finances/Conseil du Trésor en matière de contrôle.
- t. Faire appliquer les politiques et procédures pour veiller à l'utilisation intègre et honnête des fonds publics.
- u. Veiller à ce que le Fonds ontarien pour la construction ait en place la capacité nécessaire et un cadre efficace pour surveiller la gestion et les activités.

- v. Fournir des renseignements et des rapports à la demande du ministre, du sous-ministre, du ministère ou du SCT, et dans les délais établis par le ministre, le sous-ministre, le ministère ou le SCT.
  - w. Mettre au point et en application le cadre et le plan du Fonds ontarien pour la construction en matière de gestion des risques, conformément aux directives du président et du conseil.
  - x. Solliciter le soutien et les conseils du ministère, au besoin, en matière de gestion de l'organisme.
  - y. Mettre au point et en application un système de conservation des documents du Fonds ontarien pour la construction et de mise à la disposition du public, le cas échéant, pour se conformer à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à la *Loi sur les Archives publiques et la conservation des documents*, le cas échéant.
  - z. Livrer efficacement les communications au public et entretenir de bonnes relations pour le Fonds ontarien pour la construction, comme l'exige le Protocole de communications.
- aa. Assumer le rôle de cadre supérieur en matière d'éthique pour les employés.
  - bb. Promouvoir la conduite éthique et veiller à ce que tous les membres du Fonds ontarien pour la construction connaissent les exigences en matière d'éthique de la LFPO et des règlements et directives pris en vertu de cette loi, notamment tout ce qui concerne les conflits d'intérêts, les activités politiques et la divulgation protégée d'actes répréhensibles.
  - cc. Préparer les rapports financiers à faire approuver par le conseil.
  - dd. Préparer, aux fins d'approbation par le conseil, un système d'examen du rendement du personnel et mettre en œuvre ce système.
  - ee. Mettre au point et en application le cadre d'investissement du Fonds ontarien pour la construction conformément aux directives du conseil d'administration.

## 9. Cadre éthique

Les membres du conseil qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sont assujettis aux dispositions sur les conflits d'intérêts, tant celles de la Directive que celles de la LFPO et de ses règlements.

Les membres du conseil n'utilisent pas à des fins personnelles les renseignements obtenus en devenant membre du conseil, par suite d'une nomination ou autrement. Le membre qui a des motifs raisonnables de penser qu'il est en conflit d'intérêts relativement à une affaire dont le conseil ou un comité du conseil a été saisi divulgue la nature du conflit au président à la première occasion et s'abstient de participer à l'approfondissement de cette question. Le président doit faire consigner dans le procès-verbal de la réunion les conflits d'intérêts qui ont été déclarés.

Le président (à titre de cadre supérieur en matière d'éthique auprès des personnes nommées au conseil du Fonds ontarien pour la construction) et le directeur général (à titre de cadre supérieur en matière d'éthique auprès des employés du Fonds ontarien pour la construction) voient à ce que leurs groupes respectifs soient informés des règles d'éthique qui les visent, y compris les règles relatives aux conflits d'intérêts, aux activités politiques et à la divulgation protégée d'actes répréhensibles qui s'appliquent au Fonds ontarien pour la construction.

## **10. Exigences en matière de production de rapports**

### **10.1 Plan d'affaires**

- a. Le président veille à ce que le ministre reçoive chaque année, aux fins d'approbation, le plan d'affaires du Fonds ontarien pour la construction qui porte au moins sur cinq (5) exercices financiers à partir de l'exercice à venir, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement par le CT/CGG. Le plan d'affaires annuel doit être conforme aux exigences énoncées dans la Directive.
- b. L'ébauche du plan d'affaires annuel doit être soumise au directeur général de l'administration du ministère ou à son équivalent désigné au plus tard 90 jours civils avant le début de l'exercice financier du Fonds ontarien pour la construction, et le plan d'affaires approuvé par le conseil doit être présenté au ministre pour approbation au plus tard 30 jours civils avant le début de l'exercice financier du Fonds ontarien pour la construction.
- c. Le président veillera à ce que le plan d'affaires démontre les plans du Fonds ontarien pour la construction pour ce qui est de la réalisation des priorités gouvernementales énoncées dans la lettre d'instructions annuelle. Lorsque le plan d'affaires est soumis à l'approbation du ministre, une note d'attestation du président du Fonds ontarien pour la construction doit également être soumise qui décrit en détail la façon dont le Fonds ontarien pour la construction prévoit réaliser chaque priorité du gouvernement.
- d. Le président a la responsabilité de voir à ce que le plan d'affaires du Fonds ontarien pour la construction soit muni d'un système de mesures du rendement et de rapports sur l'atteinte des objectifs énoncés dans le plan d'affaires. Ce système doit comprendre des objectifs de rendement, la façon dont ils seront atteints, de même que des résultats et des échéanciers ciblés.
- e. Le président veille à ce que le plan d'affaires comprenne un résumé des répercussions sur les RH, y compris le nombre actuel d'employés exprimé en équivalents temps plein et le nombre actuel de cadres supérieurs.
- f. Le président veille à ce que le plan d'affaires comprenne une évaluation des risques et un plan de gestion des risques. Ainsi, le ministère peut étayer par des renseignements son plan d'évaluation des risques et de gestion des risques, conformément aux exigences de la Directive pour évaluer les risques, élaborer et tenir à jour les dossiers nécessaires et faire rapport au CT/CGG.

- g. Le président veille à ce que le plan d'affaires comprenne un inventaire des cas d'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) du Fonds ontarien pour la construction, conformément aux exigences de la Directive sur l'utilisation responsable de l'IA.
- h. Le président s'assure que les plans d'affaires qui sont publiés ne divulguent pas les renseignements suivants : renseignements personnels, renseignements de nature délicate sur l'emploi et les relations de travail, renseignements protégés par le secret professionnel, renseignements confidentiels du conseil des ministres, secrets commerciaux, renseignements pouvant porter atteinte aux intérêts financiers ou commerciaux du Fonds ontarien pour la construction sur le marché, renseignements pouvant constituer un risque pour la sécurité des installations ou des activités du Fonds ontarien pour la construction. Au besoin, ces renseignements confidentiels, inclus dans le plan d'affaires approuvé par le ministre, peuvent être caviardés dans la version publiée.
- i. Le ministre examine le plan d'affaires annuel du Fonds ontarien pour la construction et indique rapidement au président s'il est d'accord ou non avec les orientations proposées par le Fonds ontarien pour la construction. Le ministre indique au président, s'il y a lieu, à quel endroit et de quelle façon le plan du Fonds ontarien pour la construction dévie de la politique ou des priorités du gouvernement et le président effectue, au nom du conseil, les révisions nécessaires au plan du Fonds ontarien pour la construction. Les plans d'affaires ne doivent être considérés comme valides qu'une fois que le ministre responsable a approuvé le plan et que l'approbation a été donnée par écrit.
- j. Le ministre approuvera le plan d'affaires ou proposera des changements audit plan au plus tard dans les 30 jours civils suivant la réception du rapport par le ministre. Dans certaines circonstances, l'approbation du ministre ne peut être accordée que pour certaines parties d'un plan d'affaires présenté par un organisme.
- k. Les parties reconnaissent que le CT/CGG peut demander en tout temps au ministre de lui soumettre le plan d'affaires du Fonds ontarien pour la construction aux fins d'examen.
- l. Le président, par l'intermédiaire du directeur général, veille à ce que le plan d'affaires approuvé par le ministre soit mis à la disposition du public dans un format accessible (pour se conformer à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*), dans les deux langues officielles (pour se conformer à la *Loi sur les services en français*), sur le site Web du Fonds ontarien pour la construction au plus 30 jours civils après l'approbation du plan par le ministre.

## 10.2 Rapports annuels

- a. Le président veille à ce que le ministère reçoive chaque année le rapport annuel du Fonds ontarien pour la construction. Le rapport annuel doit être conforme aux exigences énoncées dans la Directive.
- b. Le rapport annuel doit être présenté au ministère au plus tard 120 jours civils après la fin de l'exercice financier de l'organisme provincial.

- c. Le président veille à ce que le rapport annuel comprenne un résumé des répercussions sur les RH, y compris le nombre d'employés exprimé en équivalents temps plein et le nombre de cadres supérieurs.
- d. Le président s'assure que les rapports annuels qui sont publiés ne divulguent pas les renseignements suivants : renseignements personnels, renseignements de nature délicate sur l'emploi et les relations de travail, renseignements protégés par le secret professionnel, renseignements confidentiels du conseil des ministres, secrets commerciaux, renseignements pouvant porter atteinte aux intérêts financiers ou commerciaux du Fonds ontarien pour la construction sur le marché, renseignements pouvant constituer un risque pour la sécurité des installations ou des activités du Fonds ontarien pour la construction.
- e. Le président veillera à ce que le rapport annuel démontre comment le Fonds ontarien pour la construction a répondu aux attentes et aux priorités du gouvernement énoncées dans la lettre d'instructions annuelle. Lorsque le rapport annuel est soumis à l'approbation du ministre, une note d'attestation du président du Fonds ontarien pour la construction doit également être soumise qui décrit en détail la façon dont le Fonds ontarien pour la construction a réalisé chaque priorité du gouvernement.
- f. Le ministre approuvera le rapport annuel au plus tard 60 jours civils après sa réception par le ministère et le déposera à l'Assemblée législative au plus tard 30 jours civils après son approbation.
- g. Le président, par l'intermédiaire du directeur général, veille à ce que le rapport annuel approuvé par le ministre soit publié dans un format accessible (pour se conformer à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*), dans les deux langues officielles (pour se conformer à la *Loi sur les services en français*), sur le site Web du Fonds ontarien pour la construction après le dépôt du rapport à l'Assemblée législative et au plus tard 30 jours civils après l'approbation du rapport par le ministre.
- h. Pour la distribution des rapports annuels, les formats et les canaux de distribution doivent être numériques, sauf indication contraire (directive, loi, etc.).

### **10.3 Ressources humaines et rémunération**

- a. Le directeur général veille à ce que le Fonds ontarien pour la construction fournit des données sur l'effectif, la rémunération et les opérations conformément à la Politique opérationnelle de la Directive.
- b. Le directeur général veille également à ce que le Fonds ontarien pour la construction rende compte des politiques de RH et de rémunération dans ses plans d'affaires et ses rapports annuels, conformément aux exigences de la Directive, de la Politique opérationnelle de la Directive et des articles 10.1 et 10.2 du présent Protocole.

- c. Le directeur général veille également à ce que le Fonds ontarien pour la construction fournisse toute autre donnée supplémentaire sur l'effectif, la rémunération et les opérations à la demande du SCT.

## 10.4 Autres rapports

Le président, au nom du conseil d'administration, a les responsabilités suivantes :

- a. Veiller à ce que tous les rapports et documents requis, y compris ceux énoncés dans la Directive et l'acte constitutif du Fonds ontarien pour la construction, soient soumis à l'examen et à l'approbation du ministre conformément aux délais prescrits.
- b. Fournir, à la demande du ministre ou du sous-ministre, les données précises ou les renseignements dont le ministère pourrait avoir besoin à l'occasion.

## 11. Exigences en matière d'affichage public

- a. Le Fonds ontarien pour la construction, par l'entremise du président qui agit au nom du conseil d'administration, veille à ce que les documents de gouvernance approuvés suivants soient affichés dans un format accessible (conformément à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*), dans les deux langues officielles (conformément à la *Loi sur les services en français*), sur le site Web du Fonds ontarien pour la construction au plus tard dans les délais prescrits :
  - Protocole d'entente – 30 jours civils après la signature par toutes les parties
  - Lettre d'instructions annuelle – au plus tard au dépôt du plan d'affaires annuel lui correspondant
  - Plan d'affaires annuel – dans les 30 jours civils suivant l'approbation du ministre
  - Rapport annuel – dans les 30 jours civils suivant l'approbation du ministre (mais après le dépôt du rapport à l'Assemblée législative)
- b. Les documents de gouvernance qui sont affichés ne divulguent pas les renseignements suivants : renseignements personnels, renseignements de nature délicate sur l'emploi et les relations de travail, renseignements protégés par le secret professionnel, renseignements confidentiels du Conseil des ministres, secrets commerciaux ou renseignements scientifiques, renseignements pouvant porter atteinte aux intérêts financiers ou commerciaux du Fonds ontarien pour la construction sur le marché, renseignements pouvant constituer un risque pour la sécurité des installations ou des activités du Fonds ontarien pour la construction.
- c. Le Fonds ontarien pour la construction, par l'intermédiaire du président qui agit au nom du conseil d'administration, s'assure que les dépenses déclarées par les personnes nommées et le personnel de la haute direction sont affichées sur le site Web du Fonds ontarien pour la construction ou du ministère, conformément à la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil.

- d. Le Fonds ontarien pour la construction veille, par l'entremise du président qui représente le conseil d'administration, au respect de toute autre exigence applicable en matière d'affichage public.

## 12. Communications et gestion des enjeux

Les parties au présent Protocole reconnaissent que des renseignements sur les plans, les stratégies, les activités et l'administration du Fonds ontarien pour la construction doivent être transmis en temps voulu au ministre, qui est tenu de déposer certains rapports et de répondre à l'Assemblée législative sur les affaires du Fonds ontarien pour la construction. De plus, les parties reconnaissent qu'il est essentiel que le président, qui représente le conseil d'administration, soit au courant des initiatives du gouvernement et des grandes orientations stratégiques pouvant avoir une incidence sur le mandat et les fonctions du Fonds ontarien pour la construction.

Le ministre et le président qui représente le conseil d'administration conviennent donc de ce qui suit :

- a. Le président, et le directeur général au besoin, consulte le ministre pour discuter de tous les événements ou annonces prévus ou des questions, dont les litiges, qui intéresseront ou qu'il seraient raisonnable de penser qu'ils intéressent le ministre dans l'exercice de ses responsabilités.
- b. Le ministre consulte le président, et le directeur général au besoin, en temps opportun, s'il y a lieu, pour discuter des grandes initiatives stratégiques du gouvernement ou des mesures législatives envisagées par le gouvernement lorsque celles-ci peuvent avoir une incidence sur le mandat ou les fonctions du Fonds ontarien pour la construction, ou qui peuvent avoir d'une autre façon des répercussions importantes sur le Fonds ontarien pour la construction.
- c. Le ministre informe le président, et le directeur général au besoin, et le président consulte le ministre au sujet des stratégies de communication publique et des publications. Ils se tiennent mutuellement informés des résultats des consultations avec les intervenants et autres discussions publiques en ce qui a trait au mandat et aux fonctions du Fonds ontarien pour la construction.
- d. Le ministre et le président se rencontrent au moins une fois par trimestre pour discuter des priorités du gouvernement et du ministère relativement au rendement du Fonds ontarien pour la construction, de l'organisme, du conseil, du président et du directeur général; des nouveaux enjeux et des nouvelles possibilités; des risques élevés et des plans d'action de l'organisme, y compris l'orientation sur les mesures correctives, au besoin, ainsi que du plan d'affaires et des priorités en matière d'immobilisations de l'organisme.
  - i. À titre de pratique exemplaire, les réunions doivent être trimestrielles. Le ministre peut déléguer certaines réunions à un ministre associé ou à un adjoint parlementaire. Le ministre doit rencontrer le président au moins deux fois par année, et une réunion devrait porter sur le rendement de l'organisme, du conseil d'administration, du président et du directeur général.

- ii. Si le ministre juge que le Fonds ontarien pour la construction est à faible risque, il peut réduire le nombre de réunions à deux fois par année, au lieu d'une réunion trimestrielle, une réunion portant sur le rendement de l'organisme, du conseil d'administration, du président et du directeur général.
- e. Le sous-ministre et le directeur général, ou son équivalent, se rencontrent au moins une fois par trimestre pour traiter des questions d'importance mutuelle, y compris les questions et les possibilités émergentes, les priorités du gouvernement et les progrès réalisés relativement à la lettre d'instructions annuelle, les plans d'affaires et les résultats de l'organisme, ainsi que les risques élevés de l'organisme, le plan d'action et des conseils sur les mesures correctives, s'il y a lieu.
  - i. Le sous-ministre et le directeur général, ou son équivalent, se donnent en temps utile des renseignements et des conseils au sujet de questions importantes touchant la gestion ou les activités du Fonds ontarien pour la construction.
- f. Le Fonds ontarien pour la construction et le ministère respectent le Protocole de communications publiques établi à l'annexe 1 du présent Protocole pour la gestion de questions en cours, les communications publiques et la publicité payée.

## 13. Ententes administratives

### 13.1 Directives gouvernementales applicables

- a. Le président, au nom du conseil d'administration, s'assure que le fonctionnement du Fonds ontarien pour la construction respecte toutes les directives et politiques gouvernementales applicables. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, la liste des directives et des politiques qui se trouvent sur la page des directives et politiques du site InsideOPS.
- b. Le ministère informe le Fonds ontarien pour la construction des modifications ou des ajouts aux lois, directives, politiques et lignes directrices du gouvernement qui s'appliquent au Fonds ontarien pour la construction. Il incombe cependant au Fonds ontarien pour la construction de se conformer aux directives, politiques et lignes directrices auxquelles il est assujetti. Des renseignements sur l'orientation ministérielle sont disponibles sur la page des directives et politiques du site InsideOPS.
- c. Tous les organismes relèvent du gouvernement et sont tenus de se conformer aux lois, aux directives, aux politiques et aux lignes directrices gouvernementales qui s'appliquent auxdits organismes. De plus, les organismes peuvent être tenus de veiller à ce que leurs directives et politiques soient conformes à certaines directives, politiques et lignes directrices du gouvernement, y compris celles qui concernent les ressources humaines, et de tenir compte dans le même temps des obligations découlant des conventions et des négociations collectives.

- d. Le Fonds ontarien pour la construction est considéré comme une autre entité incluse en vertu de la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO et la Directive s'applique en partie. Le Fonds ontarien pour la construction doit établir sa propre politique d'approvisionnement conformément à la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO.
- e. La prestation de services d'accueil qui comprennent l'alcool fait partie intégrante des activités du Fonds ontarien pour la construction en raison de l'importance de la consultation et de la collaboration avec des partenaires et des investisseurs externes potentiels. On s'attend à ce que le Fonds ontarien pour la construction, le cas échéant, fournisse de l'alcool pour certains événements. L'inclusion d'alcool sur une base limitée permettrait au Fonds ontarien pour la construction :
  - de cultiver un environnement qui favorise l'établissement de relations et la consultation lors de ces événements avec des partenaires et des investisseurs potentiels;
  - aux fins du maintien des relations et de la participation continue, de reconnaître les contributions des personnes qui fournissent des conseils sur les comités ou qui prennent la parole à des conférences organisées par le Fonds ontarien pour la construction à ses propres frais.

Ces dépenses doivent être conformes à la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil et être approuvées au préalable par l'autorité compétente.

## **13.2 Services de soutien administratif et organisationnel**

- a. Tous les organismes relèvent du gouvernement et sont tenus de se conformer aux lois, aux directives, aux politiques et aux lignes directrices gouvernementales qui s'appliquent auxdits organismes. De plus, les organismes peuvent être tenus de veiller à ce que leurs directives et politiques soient conformes à certaines directives, politiques et lignes directrices du gouvernement, y compris celles qui concernent les ressources humaines, et de tenir compte dans le même temps des obligations découlant des conventions et des négociations collectives.
- b. Sous réserve des exigences législatives et des directives gouvernementales applicables, le Fonds ontarien pour la construction peut établir ses propres politiques et lignes directrices en matière d'administration, de finances, d'approvisionnement, de ressources humaines et d'opérations, en faisant preuve d'un sens aigu des affaires et de souplesse opérationnelle.

## **13.3 Ententes conclues avec des tiers**

- a. Le Fonds ontarien pour la construction a la capacité, les droits, les pouvoirs et les priviléges d'une personne physique, sous réserve des restrictions qui lui sont imposées par la législation, y compris la Loi ou celles imposées par le CT/CGG, pour conclure des contrats avec des tiers.

- b. Le Fonds ontarien pour la construction fournira régulièrement des renseignements au ministère, y compris à tout autre représentant gouvernemental pertinent, sur les partenariats ou les investissements avec des tiers, avant toute annonce, sous réserve des ententes de non-divulgation signées par les parties concernées et conformément à celles-ci.

## **13.4 Services juridiques**

- a. Le Fonds ontarien pour la construction est responsable de la prestation de ses propres services juridiques et peut faire appel à des services juridiques externes. L'organisme peut, lorsque les deux parties en conviennent conformément à un protocole d'entente établi entre le Fonds ontarien pour la construction et le ministère du Procureur général (MPG), utiliser les services juridiques fournis par le MPG.

## **13.5 Crédation, collecte, conservation et élimination de documents**

- a. Le président, au nom du conseil d'administration, s'assure qu'un système est en place pour la création, la collecte, la conservation et l'élimination des documents.
- b. Le conseil, par l'entremise du président, voit à ce que le Fonds ontarien pour la construction se conforme à toutes les lois, directives et politiques gouvernementales en matière de gestion de l'information et des documents.
- c. Le directeur général, le président et le conseil voient à la protection les intérêts du Fonds ontarien pour la construction, qu'ils soient juridiques, fiscaux ou autres, par la mise en œuvre de mesures raisonnables en vue d'assurer en permanence la viabilité, l'intégrité, la préservation et la sécurité de tous les documents officiels créés, commandés ou acquis par le Fonds ontarien pour la construction. Ces documents regroupent entre autres les dossiers électroniques, dont les courriels, l'information affichée sur le ou les sites Web du Fonds ontarien pour la construction, les ensembles de données sur base de données et les documents stockés sur un ordinateur personnel ou un lecteur partagé.
- d. Le président, qui représente le conseil d'administration, a la responsabilité de voir à la mise en œuvre de mesures obligeant les employés du Fonds ontarien pour la construction à produire des documents exhaustifs, précis et fiables qui étayent les transactions commerciales, les décisions, les événements, les politiques et les programmes d'importance.
- e. Le conseil d'administration, par l'entremise du président, veille à ce que le Fonds ontarien pour la construction se conforme à la *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents*, L.O. 2006, chapitre 34, annexe A.

## **13.6 Cybersécurité**

- a. Le Fonds ontarien pour la construction est responsable de la propriété et de la gestion des risques liés à la cybersécurité et des répercussions connexes au sein de son organisation.
- b. Le Fonds ontarien pour la construction doit veiller à ce que des systèmes, des protocoles et des procédures adéquats soient établis et maintenus pour assurer la résilience, le rétablissement et la maturité en matière de cybersécurité.
- c. Les pratiques et les protocoles du Fonds ontarien pour la construction en matière de cybersécurité doivent être examinés et mis à jour régulièrement pour tenir compte des menaces à la cybersécurité nouvelles et émergentes.
- d. Le Fonds ontarien pour la construction doit s'aligner sur toutes les politiques et normes applicables émises par la FPO, comme les Exigences générales en matière de sécurité du gouvernement de l'Ontario (NTI-GO 25.0) et toute autre exigence pertinente de la NTI-GO, la Politique générale relative à la classification de la sensibilité des renseignements, la Politique générale sur la cybersécurité et la gestion des cyberrisques, la Directive sur la gouvernance et la gestion des informations et ressources de données et la Directive sur la gouvernance et la gestion des TI.

## **13.7 Propriété intellectuelle**

- a. Le président, au nom du conseil d'administration, a la responsabilité de voir à ce que les intérêts juridiques, financiers et autres du gouvernement en matière de propriété intellectuelle soient protégés dans chaque contrat liant le Fonds ontarien pour la construction à un tiers lorsqu'il y a création d'une propriété intellectuelle.

## **13.8 Accès à l'information et protection de la vie privée**

- a. Le président et le ministre reconnaissent que le Fonds ontarien pour la construction est tenu de respecter les exigences de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP), en ce qui concerne la collecte, la conservation, la sécurité, l'utilisation, la distribution, la divulgation, la consultation et l'élimination des documents.
- b. Le président est le responsable de l'institution pour l'application de la LAIPVP.

## **13.9 Normes de service**

- a. Le Fonds ontarien pour la construction établit des normes de service à la clientèle et des normes de qualité qui sont en accord avec les normes correspondantes du gouvernement, du ministère et de la fonction publique de l'Ontario.

- b. Le président veille à ce que le Fonds ontarien pour la construction fournit ses services selon une norme de qualité qui reflète les principes et les exigences de la directive sur les services de la FPO.
- c. Le président veille à ce que le Fonds ontarien pour la construction conçoive, offre et mette en œuvre ses services numériques, qu'ils soient conçus à l'interne ou achetés, qui reflètent les principes et les exigences énoncés dans la Directive sur les données et les services numériques, y compris la Norme des services numériques de l'Ontario.
- d. Le Fonds ontarien pour la construction doit élaborer d'ici le 31 mars 2026 un processus officiel pour traiter les plaintes concernant la qualité des services qu'il fournit aux clients, qui respecte les normes de qualité des services du gouvernement.
- e. Le plan d'affaires annuel du Fonds ontarien pour la construction comprend des mesures de rendement et des cibles en matière de service à la clientèle et les réponses du Fonds ontarien pour la construction aux plaintes.

### **13.10 Diversité et inclusion**

- a. Le Fonds ontarien pour la construction, par l'entremise du président qui représente le conseil d'administration, reconnaît l'importance de promouvoir un milieu de travail équitable, inclusif, accessible, antiraciste et diversifié au sein du Fonds ontarien pour la construction.
- b. Le président, au nom du conseil d'administration, appuiera un milieu de travail diversifié et inclusif au sein du Fonds ontarien pour la construction en :
  - i. Élaborant et encourageant des initiatives en matière de diversité et d'inclusion visant à promouvoir un environnement inclusif, exempt de discrimination et de harcèlement en milieu de travail;
  - ii. Adoptant un processus inclusif pour veiller à ce que toutes les voix soient entendues.
- c. Le président, au nom du conseil d'administration, veille à ce que le fonctionnement du Fonds ontarien pour la construction soit conforme au *Code des droits de la personne*, à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, à la *Loi sur les services en français* et à la *Loi sur l'équité salariale*.

## 14. Ententes financières

### 14.1 Généralités

Toutes les procédures financières du Fonds ontarien pour la construction doivent être conformes aux directives gouvernementales, aux politiques et aux procédures financières et administratives du ministère et de l'organisme.

- a. Sur ordre du ministre des Finances ou du président du Conseil du Trésor et conformément à l'article 16.4 de la *Loi sur l'administration financière*, le Fonds ontarien pour la construction verse au Trésor toute somme que le ministre des Finances ou le président du Conseil du Trésor juge excédentaire par rapport à ses besoins.
- b. En vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration financière*, le Fonds ontarien pour la construction ne peut souscrire d'arrangement financier ni d'engagement, de garantie, d'indemnité ou d'opération semblable qui pourrait augmenter, directement ou indirectement, la dette ou le passif éventuel du gouvernement de l'Ontario sans l'approbation du ministre des Finances ou de son délégué, ou autrement selon ce qui est permis en vertu de la *Loi sur l'administration financière*.
- c. Les répartitions de charges de fonctionnement et d'immobilisations approuvées du Fonds ontarien pour la construction peuvent être rajustées au cours d'un exercice donné si le Conseil des ministres ou le ministre ordonnent des restrictions budgétaires en cours d'exercice. Le Fonds ontarien pour la construction sera avisé des changements apportés à la répartition de ses charges, dès que raisonnablement possible. Lorsque le Fonds ontarien pour la construction doit réaffecter des ressources en raison du rajustement de la répartition de ses charges de fonctionnement ou d'immobilisations, il doit informer le ministère des changements et en discuter avec lui avant d'apporter de tels changements.
- d. Le Fonds ontarien pour la construction fera rapport au SCT lorsqu'il aura demandé des conseils externes sur des questions : i) où l'efficacité des conseils dépend d'un traitement comptable particulier ou d'une présentation dans les états financiers; ii) où le résultat ou les conséquences des conseils ont ou auront un effet important sur les états financiers; et iii) pour lesquelles il existe un doute raisonnable quant à la pertinence du traitement comptable ou de la présentation connexe dans le cadre comptable pertinent.
- e. Le directeur général est tenu de fournir au ministère les documents nécessaires à la justification des dépenses du Fonds ontarien pour la construction.

### 14.2 Financement

- a. Le Fonds ontarien pour la construction détient un ou plusieurs comptes bancaires en son propre nom et gère ses activités financières, y compris la location, les placements et la gestion de la trésorerie, conformément aux orientations stratégiques de l'Office ontarien de financement.

- b. Le Fonds ontarien pour la construction est principalement financé par le ministère. Veuillez noter que cette forme de financement ne signifie pas que les règles de reddition de comptes pour les paiements de transfert s'appliquent. Pour plus de clarté, la Directive sur l'obligation de rendre compte en matière de paiements de transfert ne s'applique pas au financement des organismes provinciaux par l'entremise du compte pour les paiements de transfert.
- c. L'investissement initial du Fonds ontarien pour la construction est financé à même le Trésor par le gouvernement de l'Ontario, conformément à un crédit autorisé par l'Assemblée législative, et est assujetti aux rajustements effectués par le ministre, le CT/CGG ou l'Assemblée législative.
- d. Le directeur général prépare le budget des dépenses du Fonds ontarien pour la construction à inclure dans le plan d'affaires du ministère aux fins de présentation à l'Assemblée législative. Le président fournit ce budget au ministre dans un délai suffisant pour que celui-ci puisse l'analyser et l'approuver.
- e. Le budget des dépenses que fournit le président peut être modifié au besoin après consultation du président, s'il y a lieu. Les parties reconnaissent que le CT/CGG a le pouvoir décisionnel final.
- f. Les procédures financières du Fonds ontarien pour la construction doivent être conformes aux directives et lignes directrices du CT/CGG et du ministère des Finances, ainsi qu'à toute autre directive gouvernementale applicable.
- g. Sur la base des pouvoirs du Fonds ontarien pour la construction d'une personne physique en vertu de la Loi, le Fonds ontarien pour la construction peut facturer des frais, commissions ou autres montants pour des services de conseil et autres services qu'il fournit et peut déposer tout revenu reçu dans son propre compte bancaire.

### 14.3 Rapports financiers

- a. Le président qui représente le conseil d'administration, fournit au ministre les états financiers annuels vérifiés et insère ceux-ci dans le rapport annuel du Fonds ontarien pour la construction. Les états financiers sont présentés conformément aux instructions émises par la Division du contrôleur provincial.
- b. Le Fonds ontarien pour la construction soumet ses données salariales au ministère, conformément à la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*.
- c. Le Fonds ontarien pour la construction est consolidé sur les finances provinciales et, par conséquent, le président doit fournir, sur instruction du président du Conseil du Trésor et/ou du ministre, les renseignements financiers du Fonds ontarien pour la construction aux fins de consolidation dans les Comptes publics.

## 14.4 Statut fiscal : Taxe de vente harmonisée (TVH)

### Perception et versement de la TVH

- a. À titre de fournisseur, le Fonds ontarien pour la construction doit se conformer à son obligation imposée par la *Loi sur la taxe d'accise* de percevoir et de verser la TVH relative aux fournitures taxables qu'il effectue.

### Paiement de la TVH

- a. Il incombe au Fonds ontarien pour la construction de verser le paiement de la TVH, le cas échéant, conformément aux dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

### Recouvrement de la TVH

- a. Le Fonds ontarien pour la construction a demandé à être ajouté à l'annexe A de l'Accord de réciprocité fiscale Canada-Ontario.

Si la demande du Fonds ontarien pour la construction est acceptée, alors :

- i) Le Fonds ontarien pour la construction aurait le droit de demander des remboursements du gouvernement à l'égard de toute TVH payée ou payable par lui, sous réserve des restrictions précisées par Finances Canada.
- ii) Le Fonds ontarien pour la construction ne demande pas un remboursement du gouvernement au titre de la TVH payée ou payable par lui pour laquelle il a demandé un remboursement, un crédit de taxe sur les intrants ou une autre remise en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).
- iii) Il incombe au Fonds ontarien pour la construction de fournir au ministère des Finances ou à l'Agence du revenu du Canada, sur demande, tous les renseignements nécessaires pour déterminer le montant d'un remboursement du gouvernement au titre de la TVH.
- iv) Il incombe au Fonds ontarien pour la construction d'informer le ministère des Finances dans les 30 jours si son nom est changé, s'il fusionne avec un autre organisme, si son mandat ou ses principales activités sont considérablement modifiés, s'il subit une réorganisation importante ou s'il modifie sa structure juridique, et s'il cesse ses activités ou est dissous.

Si la demande du Fonds ontarien pour la construction n'est pas acceptée, alors :

- i) Le Fonds ontarien pour la construction n'aurait pas le droit de demander des remboursements du gouvernement au titre de la TVH.
- ii) Les remboursements, crédits de taxe sur les intrants et autres remboursements pour lesquels le Fonds ontarien pour la construction est admissible en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* fédérale devraient être réclamés.

## 14.5 Biens immobiliers

- a. Le président, au nom du conseil d'administration, s'assure que le fonctionnement du Fonds ontarien pour la construction respecte la Directive sur les biens immobiliers du CGG.
- b. L'annexe B de la Directive sur les biens immobiliers énonce les Normes obligatoires et pratiques de planification concernant les locaux à bureaux qui doivent être respectées lors de l'acquisition de locaux à des fins d'utilisation des locaux et de programme.
- c. Le président reconnaît que tous les baux conclus avec le Fonds ontarien pour la construction sans autorité en matière immobilière sont administrés et contrôlés par le ministre de l'Infrastructure.
- d. Le Fonds ontarien pour la construction harmonise les politiques de travail hybrides avec la FPO et détermine et évalue les possibilités d'optimisation des bureaux afin de réduire l'empreinte de l'immobilier de bureau et de trouver des moyens de diminuer les coûts.

## 15. Ententes de vérification et d'examen

### 15.1 Vérifications

- a. Le Fonds ontarien pour la construction est soumis à un examen périodique et à une vérification de l'optimisation des ressources par le vérificateur général de l'Ontario en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* ou par la Division de la vérification interne de l'Ontario du Secrétariat du Conseil du Trésor.
- b. Le Fonds ontarien pour la construction peut demander ou doit accepter la prestation de services de vérification interne par la Division de la vérification interne de l'Ontario conformément à la Directive sur la vérification interne.
- c. Indépendamment de toute vérification externe antérieure ou annuelle, le ministre ou le président (au nom du conseil d'administration) peuvent ordonner en tout temps la vérification du Fonds ontarien pour la construction. Les résultats de cette vérification doivent être communiqués par le président au ministre conformément à l'article 8.2.
- d. Le Fonds ontarien pour la construction communiquera tous les rapports de mission (y compris ceux préparés par son propre service de vérification interne et/ou ceux qui relèvent du président du Fonds ontarien pour la construction) à son ministre et son sous-ministre respectifs (et, sur demande, au président du Conseil du Trésor). Le Fonds ontarien pour la construction doit informer le ministre et le sous-ministre, au moins une fois par année, des recommandations ou questions auxquelles il n'a pas encore été donné suite.

- e. Le Fonds ontarien pour la construction communique son plan de vérification approuvé à son ministre et à son sous-ministre respectifs (et, sur demande, au président du Conseil du Trésor) afin de favoriser la compréhension des risques de l'organisme.
- f. Le président, au nom du conseil d'administration, peut demander une vérification externe des opérations financières ou des contrôles de gestion du Fonds ontarien pour la construction, aux frais du Fonds ontarien pour la construction.
- g. Les comptes du Fonds ontarien pour la construction sont vérifiés annuellement par un ou plusieurs auditeurs désignés par le Conseil. Les états financiers vérifiés seront inclus dans le rapport annuel du Fonds ontarien pour la construction.

## **15.2 Autres examens**

Le Fonds ontarien pour la construction fait l'objet d'un examen périodique à la discrétion et sous la direction du CT/CGG ou du ministre. Cet examen peut porter sur des questions relatives au Fonds ontarien pour la construction que le CT/CGG ou le ministre aura à trancher; il peut s'agir entre autres du mandat, des pouvoirs, de la structure de gouvernance ou encore des activités de l'organisme provincial, y compris les finances, les ressources humaines/relations de travail et les processus de l'organisme.

- a. En demandant un examen périodique, le ministre ou le CT/CGG établissent le moment et l'entité responsable de l'examen, le rôle que prendront le président, le conseil d'administration et le ministre à l'examen, ainsi que les autres parties qui participeront, le cas échéant.
- b. L'examen du mandat du Fonds ontarien pour la construction doit être effectué au moins une fois tous les six ans. Le prochain examen aura lieu en 2030-2031.
- c. Le ministre consultera, s'il y a lieu, le président qui représente le conseil d'administration au cours de cet examen.
- d. Le président, le directeur général et le conseil d'administration collaborent à ces examens.
- e. Dans le cas d'un examen entrepris sous la direction du ministre, celui-ci soumet au CT/CGG, pour examen, les recommandations de changement formulées à partir des résultats de cet examen du Fonds ontarien pour la construction.

## **16. Dotation en personnel et nominations**

### **16.1 Délégation du pouvoir de gestion des ressources humaines**

- a. Lorsque la CFP a délégué au sous-ministre, au président ou à la personne prescrite par le Règlement de l'Ontario 148/10 ses pouvoirs, fonctions et attributions en matière de gestion des ressources humaines, cette personne est tenue d'exercer ce pouvoir conformément à toutes lois, directives ou politiques pertinentes conformément au mandat du Fonds ontarien pour la construction et dans les limites du pouvoir délégué.

### **16.2 Exigences en matière de dotation**

- a. Le Fonds ontarien pour la construction est composé de personnes employées en vertu de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.
- b. Le Fonds ontarien pour la construction, dans ses rapports avec le personnel employé en vertu de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, est assujetti aux directives en matière de ressources humaines du CGG et aux directives de la Commission de la fonction publique en vertu de la LFPO.
- c. Le Fonds ontarien pour la construction fournit au SCT des données sur l'effectif, la rémunération et les opérations conformément à la Politique opérationnelle de la Directive.

### **16.3 Cadres désignés**

Le Fonds ontarien pour la construction verse une rémunération totale à ses cadres désignés, y compris le directeur général, conformément aux lois, directives, politiques et lignes directrices qui s'appliquent à lui.

### **16.4 Nominations**

Le président est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre en vertu du paragraphe 6(1) et du paragraphe 6(2) de la Loi. La Loi n'exige pas que le mandat ait une durée déterminée.

- a. Les membres du conseil d'administration du Fonds ontarien pour la construction sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du ministre en vertu du paragraphe 6(1) de la Loi. La Loi n'exige pas que le mandat ait une durée déterminée.
- b. Le nombre maximal de membres au conseil est de 11, comme le prévoit le paragraphe 5(1) de la Loi.

- c. Le président doit utiliser la grille des compétences et la stratégie de recrutement du Fonds ontarien pour la construction pour informer le ministre de toute lacune en matière de compétences au sein du conseil et formuler des recommandations sur les nominations ou les renouvellements de mandat, y compris informer le ministre sur la présence et le rendement des personnes nommées.

## **16.5 Rémunération**

- a. La rémunération des membres du conseil d'administration est fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- b. Conformément au décret 1603/2023, le président est rémunéré à un taux journalier de 350 \$, le vice-président touche une indemnité quotidienne de 250 \$, et les membres touchent chacun une indemnité quotidienne de 200 \$.
- c. Les organismes provinciaux, y compris les membres du conseil, doivent se conformer à la Directive du CGG sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil. Les dépenses légitimes autorisées engagées dans le cadre des affaires du gouvernement sont remboursées. Les dépenses des membres du conseil en vertu de la Directive sont assujetties aux exigences de divulgation publique de l'information sur les dépenses.

## **17. Gestion des risques, protection et assurance en matière de responsabilité civile**

### **17.1 Gestion des risques**

Les ministres et les ministères doivent collaborer avec leurs organismes provinciaux pour assurer une gestion efficace des risques. Le ministère et le Fonds ontarien pour la construction se réuniront pour discuter des risques élevés et des plans d'action de l'organisme, y compris l'orientation sur les mesures correctives.

Le président, au nom du conseil d'administration, doit voir à l'élaboration et à la mise en place d'une stratégie de gestion des risques pour le Fonds ontarien pour la construction, qui respecte la Directive et la Directive sur la gestion globale des risques et le processus de gestion des risques de la FPO.

Le Fonds ontarien pour la construction voit à gérer convenablement les risques auxquels il est exposé.

#### **17.1.1 Gestion des risques liés à l'intelligence artificielle**

Le président, au nom du conseil d'administration, doit veiller à ce que la gestion des risques liés à l'IA soit entreprise conformément aux principes et aux exigences de la Directive sur l'utilisation responsable de l'IA.

- a. Le Fonds ontarien pour la construction met en œuvre la gestion des risques liés à l'IA conformément aux exigences énoncées à la section 6.3 de la Directive sur l'utilisation responsable de l'IA.
  - Le Fonds ontarien pour la construction doit assurer la gestion des risques technologiques de manière documentée et appropriée.
  - Le Fonds ontarien pour la construction détermine les menaces et les risques, en évalue l'incidence potentielle, la gravité et la probabilité, et documente les risques et les mesures prises pour y faire face.
- b. Le Fonds ontarien pour la construction s'assure qu'il existe un processus opérationnel permettant aux cadres supérieurs responsables de documenter leurs efforts continus pour traiter (résoudre, atténuer ou accepter) les risques tout au long du cycle de vie de la technologie.
- c. Le Fonds ontarien pour la construction publie une liste des cas d'utilisation de l'IA dans le cadre du plan d'affaires.
- d. Le Fonds ontarien pour la construction fait un suivi et produit des rapports trimestriels sur les menaces liées aux TI, les risques et les vulnérabilités en lien avec la technologie, ainsi que sur les efforts de traitement des risques connexes. Cela comprend la production de rapports sur les cas d'utilisation de l'IA et la gestion des risques connexes.
- e. Le Fonds ontarien pour la construction s'assure que les systèmes de TI peuvent répondre aux exigences de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité de toute l'information et que les systèmes peuvent protéger ou éliminer adéquatement l'information selon son niveau de sensibilité.

## **18.2 Protection et assurance en matière de responsabilité civile**

- a. Le Fonds ontarien pour la construction peut verser une indemnité à ses administrateurs conformément à la Directive, aux exigences du ministre des Finances et sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.
- b. Le Fonds ontarien pour la construction doit souscrire et maintenir une assurance appropriée, y compris, mais sans s'y limiter, une assurance responsabilité civile générale commerciale.
- c. Le Fonds ontarien pour la construction fournira au ministère une preuve de cette assurance sur demande.
- d. Le paragraphe 20(1) de la Loi prévoit que les articles 132, 134(1) et 136 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent au Fonds ontarien pour la construction et aux membres.

- e. Sous réserve de certaines exceptions prévues aux paragraphes 22(3) et 23(2) de la Loi, le paragraphe 22(1) de la Loi prévoit qu'il n'existe aucune cause d'action contre un membre, un dirigeant, un employé ou un agent du Fonds ontarien pour la construction, actuel ou ancien, pour un acte commis de bonne foi dans l'exercice ou l'exécution, ou l'exercice ou l'exécution prévu, des pouvoirs ou des fonctions que la Loi confère à une personne, ou la négligence, le manquement ou toute autre omission allégué dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs ou fonctions.

## **18. Conformité et mesures correctives**

- a. Une communication ouverte et cohérente entre les organismes provinciaux et leur ministère responsable permet de s'assurer que les priorités et l'orientation du gouvernement sont bien comprises et aide à gérer les risques ou les problèmes au fur et à mesure qu'ils se présentent.
- b. Au cours du processus de surveillance, certaines situations peuvent apparaître et exiger des actions correctives. Les mesures correctives désignent les mesures prises pour remédier à la non-conformité à la présente directive. Les mesures correctives aident les organismes à produire les extrants ou les résultats souhaités et à respecter les modalités établies par la présente directive.
- c. Si un ministère prend des mesures correctives, celles-ci doivent être progressives et proportionnelles au risque associé au degré de non-conformité. Le degré de mesures correctives ne devrait être augmenté que si le Fonds ontarien pour la construction continue de ne pas respecter les modalités. Il est important que les ministères documentent toutes les mesures et qu'ils communiquent clairement et en temps opportun au président ou aux cadres supérieurs du Fonds ontarien pour la construction au sujet des mesures correctives possibles. Cela peut comprendre des lettres d'orientation du ministre responsable ou du président du Conseil du Trésor, au besoin.
- d. Avant de prendre des mesures correctives plus sévères, les ministères doivent consulter le SCT et les avocats.

## **19. Date d'entrée en vigueur, durée et examen du Protocole**

- a. Le présent Protocole entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par le ministre, à titre de dernière partie à apposer une signature (« date d'entrée en vigueur initiale »), et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou remplacé par un Protocole subséquent signé par les parties.
- b. Une copie du présent Protocole signé et de tout Protocole subséquent est fournie au secrétaire du CT/CGG, au plus tard sept jours civils après la signature.
- c. En cas de changement de ministre, de sous-ministre, de président ou de directeur général (ou l'équivalent) de l'organisme provincial régi par un conseil d'administration, la personne nouvellement nommée examine et signe le présent Protocole au plus tard quatre mois après la nouvelle nomination.

## Signatures

Je reconnais mon rôle et les exigences énoncées dans le présent Protocole et la Directive.

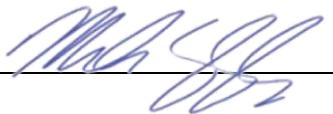


Sous-ministre  
Ministère des Finances

14 novembre 2025

Date

Je reconnaiss mon rôle et les exigences énoncées dans le présent Protocole et la Directive.



Directeur général  
Fonds ontarien pour la construction

15 octobre 2025

Date

# Annexe 1 : Protocole de communications publiques

## 1. Objectif

Le protocole de communications établit un cadre de collaboration entre le ministère et le Fonds ontarien pour la construction en matière de communications publiques dirigées par le Fonds ontarien pour la construction.

Le protocole de communications s'applique à la fois à la mise en œuvre du mandat législatif du Fonds ontarien pour la construction et à la promotion de son travail. Il permet également au ministre de rendre des comptes à l'Assemblée législative et au Conseil des ministres.

## 2. Définitions

a. « Communications publiques » désigne tout document communiqué au public, directement ou par l'entremise des médias, sous :

- forme orale, comme un discours, une présentation publique ou une entrevue à diffuser;
- forme imprimée, comme un rapport papier;
- forme électronique, comme une publication sur un site Web;
- forme de publicité payée, comme une campagne numérique ou imprimée.

b. Une « question litigieuse » est une question qui préoccupe ou qui pourrait raisonnablement préoccuper l'Assemblée législative ou le public, ou qui est susceptible de donner lieu à des demandes de renseignements s'adressant au ministre ou au gouvernement. Les questions litigieuses peuvent être soulevées par :

- les membres de l'Assemblée législative;
- le public;
- les médias;
- les parties prenantes;
- les partenaires de prestation de services.

3. Le Fonds ontarien pour la construction doit se conformer à la Directive sur l'identité visuelle du CT/CGG.

4. Le ministère et le Fonds ontarien pour la construction doivent nommer des personnes pour agir comme « responsables » des communications publiques. Les responsables peuvent, en tout temps et avec la bonne communication et la bonne documentation, nommer des délégués pour appuyer la planification des communications pour des dossiers ou des processus particuliers (p. ex., échange d'information liée aux appels des médias non litigieux).

- Le responsable ministériel est le directeur des communications.
- Le responsable du Fonds ontarien pour la construction est le directeur général ou le chef des communications/relations publiques.

5. Aux fins du présent protocole, les communications publiques sont divisées en trois catégories :

- a. **Réponses aux médias ou produits de communication liés aux affaires courantes** du Fonds ontarien pour la construction et à ses programmes qui **n'ont** aucune incidence directe sur le ministère ou le gouvernement, ou qui ne sont pas une priorité du gouvernement.
  - Les réponses aux médias, les communiqués de presse ou d'autres produits de communication doivent être communiqués à un rythme approprié et opportun (p. ex., toutes les semaines) au responsable ministériel, qui les transmettra, au besoin, à d'autres personnes au sein du ministère.
  - **Remarque** : Les annonces liées au financement ne sont pas considérées comme des affaires courantes et doivent être portées à la catégorie B. Les questions litigieuses doivent être portées à la catégorie C.
- b. **Des produits ou des plans de communication dans le cadre desquels des messages provinciaux ou ministériels sur les priorités du gouvernement amélioreraient la visibilité du Fonds ontarien pour la construction ou du gouvernement**, ou offriraient des possibilités d'annonces des administrations locales.
  - **En ce qui concerne tous les éléments non litigieux qui pourraient susciter l'intérêt des médias**, le responsable du Fonds ontarien pour la construction informe le responsable du ministère des plans et produits de communication à venir au moins trois (3) semaines ouvrables à l'avance.
  - **En ce qui concerne les éléments non litigieux qui offrent des occasions de faire passer un message au gouvernement** ou qui concernent des annonces de financement, le Fonds ontarien pour la construction doit également demander l'approbation des produits de communication sept (7) jours avant la date requise.
  - **L'approbation finale** est requise de la part du Bureau du ministre et est demandée par l'entremise du responsable ministériel. Si le Fonds ontarien pour la construction ne reçoit pas de commentaires ou d'approbation du Bureau du ministre ou du responsable ministériel dans les quarante-huit (48) heures précédant la date d'émission de l'élément, le Fonds ontarien pour la construction doit porter un suivi à un niveau supérieur, en indiquant qu'il procédera comme il se doit.
  - **Les réponses aux médias non litigieuses** doivent être communiquées à un rythme approprié et opportun (p. ex., toutes les semaines) au responsable ministériel, qui les transmettra à d'autres personnes au sein du ministère, au besoin. Les réponses aux médias litigieuses suivent le processus ci-dessous.

- c. **Les questions litigieuses, les réponses aux médias et les communiqués de presse** qui peuvent avoir des répercussions directes sur le ministère ou le gouvernement, ou qui sont susceptibles de donner lieu à des demandes de renseignements adressées au ministre ou au gouvernement.
  - Le responsable du Fonds ontarien pour la construction avise immédiatement et simultanément le responsable ministériel et le Bureau du ministre dès qu'il en prend connaissance. Le responsable ministériel peut également conseiller le Fonds ontarien pour la construction sur les questions litigieuses qui nécessitent une attention particulière. Le Fonds ontarien pour la construction fournit tous les renseignements généraux requis sur la question au responsable ministériel, qui prend les dispositions nécessaires pour préparer une note sur les questions litigieuses.
  - Le Fonds ontarien pour la construction doit obtenir l'approbation du ministère avant de publier des réponses aux médias ou des communiqués de presse dans cette catégorie. Le responsable du Fonds ontarien pour la construction fournit la réponse aux médias ou les communiqués de presse au responsable ministériel qui lance le processus d'approbation au sein du ministère.
  - L'approbation finale des réponses aux médias et des communiqués de presse dans cette catégorie est requise de la part du Bureau du ministre.

## 6. Publicité

- Pour répondre aux exigences à long terme de la planification de la publicité, le Fonds ontarien pour la construction fournit au ministère son plan de marketing annuel trois (3) mois avant sa date de début (au cours de l'exercice financier du Fonds ontarien pour la construction).
- Le Fonds ontarien pour la construction doit communiquer les notes de campagne au ministère au moins deux (2) semaines avant d'informer les partenaires créatifs/médias (de l'organisme). Le ministère doit veiller à l'harmonisation des objectifs et des messages de la campagne.
- Le Bureau du ministre peut examiner le matériel de publicité et les campagnes publicitaires.
- Les messages finaux et les éléments créatifs seront communiqués au ministère au moins deux (2) semaines avant la publication.